

No. 14151

MULTILATERAL

**Protocol amending the Single Convention on Narcotic
Drugs, 1961. Concluded at Geneva on 25 March 1972**
**Objection by Israel to the declaration made upon accession
by Kuwait**

*Authentic texts of the Protocol: English, French, Chinese, Russian and
Spanish.*

Registered ex officio on 8 August 1975.

MULTILATÉRAL

**Protocole portant amendement de la Convention unique sur
les stupéfiants de 1961. Conclu à Genève le 25 mars
1972**
**Objection par Israël à la déclaration formulée lors de
l'adhésion par le Koweït**

*Textes authentiques du Protocole: anglais, français, chinois, russe et
espagnol.*

Enregistrés d'office le 8 août 1975.

PROTOCOLE¹ PORTANT AMÉNDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961²

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

Considérant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961² (ci-après dénommée la Convention unique),

Souhaitant modifier la Convention unique,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. AMENDEMENTS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4, 6 ET 7, DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II. Toutefois, les paragraphes 1, b, et 3 à 15 de l'article 31 et, en ce qui concerne leur acquisition et leur délivrance au détail, l'alinéa b de l'article 34, ne seront pas nécessairement appliqués, et aux fins des évaluations (article 19)

¹ Entré en vigueur le 8 août 1975, soit le trentième jour qui a suivi la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou d'adhésion avait été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 18, paragraphe 1. Les instruments ont été déposés comme suit :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)
Allemagne, République fédérale d'	20 février 1975	Israël*	1 ^{er} février 1974
(Avec une déclaration aux termes de laquelle le Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.)		Italie	14 avril 1975
Argentine	16 novembre 1973	Japon	27 septembre 1973
Australie	22 novembre 1972	Jordanie	28 février 1973
Brésil*	16 mai 1973	Kenya	9 février 1973 a
Chypre	30 novembre 1973	Koweït*	7 novembre 1973 a
Colombie	3 mars 1975 a	Lesotho	4 novembre 1974 a
Costa Rica	14 février 1973	Madagascar	20 juin 1974
Côte d'Ivoire	28 février 1973	Malawi	4 octobre 1973 a
Dahomey	6 novembre 1973 a	Niger	28 décembre 1973
Danemark	18 avril 1975	Norvège	12 novembre 1973
Egypte*	14 janvier 1974	Panama*	19 octobre 1972
Equateur	25 juillet 1973	Paraguay	20 juin 1973
Etats-Unis d'Amérique	1 ^{er} novembre 1972	Philippines	7 juin 1974
Fidji	21 novembre 1973 a	République arabe syrienne	1 ^{er} février 1974 a
Finlande	12 janvier 1973	République de Corée	25 janvier 1973
Haïti	29 janvier 1973	République-Unie du Cameroun	30 mai 1974 a
Islande	18 décembre 1974 a	Roumanie*	14 janvier 1974 a
		Sénégal	25 mars 1974
		Singapour	9 juillet 1975 a
		Suède	5 décembre 1972
		Thaïlande	9 janvier 1975 a
		Tonga	5 septembre 1973 a

* Voir p. 100 du présent volume pour le texte des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

et des statistiques (article 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

« 6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, alinéa *f*, et des articles 21 *bis*, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27, et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

« 7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, paragraphe 1, alinéa *e*, à l'article 20 paragraphe 1, alinéa *g*, à l'article 21 *bis* et aux articles 22 à 24 ; 22, 26 et 27 ; 22 et 28 ; 25 et 28. »

Article 2. AMENDEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION UNIQUE ET AU PARAGRAPHE 1 ET INSERTION DE NOUVEAUX PARAGRAPHES 4 ET 5

Le titre de l'article 9 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE. »

L'article 9, paragraphe 1, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit :

- « a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé ; et
- « b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres. »

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ci-après seront insérés après le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention unique :

« 4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les Gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

« 5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des Gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les Gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des Gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention. »

Article 3. AMENDEMENTS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 1 ET 4, DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

« 4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe. »

Article 4. AMENDEMENT À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3,
DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de huit membres. »

Article 5. AMENDEMENT À L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 5,
DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 5. En vue de limiter l'usage et la distribution des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte qu'il y soit satisfait, l'Organe confirmera dans le plus bref délai possible les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires ; il pourra aussi les modifier avec le consentement du Gouvernement intéressé. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Organe, ce dernier aura le droit d'établir, de communiquer et de publier ses propres évaluations, y compris les évaluations supplémentaires. »

Article 6. AMENDEMENTS À L'ARTICLE 14, PARAGRAPHERS 1 ET 2,
DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées ou, à condition qu'elles soient agréées par la Commission sur la recommandation de l'Organe, soit par d'autres organisations intergouvernementales, soit par des organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence directe en la matière et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'Article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui jouissent d'un statut analogue par accord spécial avec le Conseil, l'Organe a des raisons objectives de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la présente Convention, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé ou de lui demander des explications. Si, sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la présente Convention, une Partie ou un pays ou territoire est devenu un centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illicites de stupéfiants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le devienne, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *d* ci-dessous, l'Organe

considérera comme confidentielles une demande de renseignements et une explication fournie par un Gouvernement ou une proposition de consultations et les consultations tenues avec un Gouvernement en vertu des dispositions du présent alinéa.

« *b*) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

« *c*) L'Organe peut, s'il le juge nécessaire pour élucider une question visée à l'alinéa *a* ci-dessus, proposer au Gouvernement intéressé de faire entreprendre une étude de celle-ci, sur son territoire, de la manière que ce dernier juge appropriée. Si le Gouvernement intéressé décide d'entreprendre cette étude, il peut prier l'Organe de fournir des moyens techniques et les services d'une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour assister les agents du Gouvernement dans l'étude en question. La ou les personnes que l'Organe se propose de mettre à la disposition du Gouvernement seront soumises à l'agrément de ce dernier. Les modalités de l'étude et le délai dans lequel elle doit être achevée seront arrêtés par voie de consultation entre le Gouvernement et l'Organe. Le Gouvernement transmettra à l'Organe les résultats de l'étude et indiquera les mesures correctives qu'il juge nécessaire de prendre.

« *d*) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa *b* ci-dessus, ou qu'il existe une situation grave exigeant des mesures de coopération internationale en vue d'y remédier, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. L'Organe agira ainsi si les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis et s'il n'a pas été possible de résoudre autrement la question de façon satisfaisante. Il agira de la même manière s'il constate qu'il existe une situation grave qui requiert des mesures de coopération internationale, et s'il considère qu'en vue de remédier à cette situation attirer l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission est le moyen le plus approprié de faciliter une telle coopération ; après examen des rapports établis par l'Organe, et éventuellement par la Commission, le Conseil peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la question.

« 2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil. »

Article 7. NOUVEL ARTICLE 14 « BIS »

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 14 de la Convention unique :

« Article 14 bis. ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE

« Dans les cas où il le juge approprié, l'Organe, agissant en accord avec le Gouvernement intéressé, peut, soit parallèlement, soit aux lieu et place des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, recommander aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie audit Gouvernement afin d'appuyer ses efforts pour s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Convention, en particulier celles qui sont stipulées ou mentionnées aux articles 2, 35, 38, et 38 bis. »

Article 8. AMENDEMENT À L'ARTICLE 16 DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 16 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général. Toutefois, le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe. »

Article 9. AMENDEMENTS À L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1, 2 ET 5, DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

- « a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques ;
- « b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention ;
- « c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent ;
- « d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux ;
- « e) La superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium ;
- « f) La quantité approximative d'opium qui sera produite ;
- « g) Le nombre des établissements industriels qui fabriqueront des stupéfiants synthétiques ; et
- « h) Les quantités de stupéfiants synthétiques qui seront fabriqués par chacun des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« 2. a) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant à l'exception de l'opium et des stupéfiants synthétiques sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du

présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1.

« *b*) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21 en ce qui concerne les importations et au paragraphe 2 de l'article 21 *bis*, le total des évaluations d'opium pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1, soit la quantité spécifiée à l'alinéa *f* du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

« *c*) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations de chaque stupéfiant synthétique pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 du présent article, augmentée de la quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1, soit la somme des quantités spécifiées à l'alinéa *h* du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

« *d*) Les évaluations fournies en vertu des alinéas précédents du présent paragraphe seront modifiées selon qu'il conviendra, de manière à tenir compte de toute quantité saisie puis mise sur le marché licite, ainsi que de toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

« 5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, et compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 21 *bis*, les évaluations ne devront pas être dépassées. »

Article 10. AMENDEMENTS À L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 20 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

« *a*) Production ou fabrication de stupéfiants ;

« *b*) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants ;

« *c*) Consommation de stupéfiants ;

« *d*) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot ;

« *e*) Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies ;

« *f*) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent ; et

« *g*) Superficie déterminable des cultures de pavot à opium.

« 2. *a*) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa *d*, seront établies annuellement et seront

fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent ;

« *b*) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

« 3. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile. »

Article 11. NOUVEL ARTICLE 21 « BIS »

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 21 de la Convention unique :

« Article 21 bis. LIMITATION DE LA PRODUCTION D'OPIMUM

« 1. La production d'opium par un pays ou territoire quelconque sera organisée et contrôlée de telle manière que, dans la mesure du possible, la quantité produite au cours d'une année donnée ne soit pas supérieure à l'évaluation, établie conformément au paragraphe 1, *f*, de l'article 19, de la quantité d'opium qu'il est prévu de produire.

« 2. Si l'Organe constate, d'après les renseignements qui lui auront été fournis conformément aux dispositions de la présente Convention, qu'une Partie qui a fourni une évaluation conformément au paragraphe 1, *f*, de l'article 19 n'a pas limité l'opium produit à l'intérieur de ses frontières à des fins licites conformément aux évaluations pertinentes, et qu'une quantité importante d'opium produite, licitement ou illicitement, à l'intérieur des frontières de cette Partie, a été mise sur le marché illicite, l'Organe peut, après avoir examiné les explications de la Partie intéressée, qui doivent lui être présentées dans un délai d'un mois suivant la notification de ladite constatation, décider de déduire tout ou partie de ce montant de la quantité qui sera produite et du total des évaluations tel qu'il est défini au paragraphe 2, *b*, de l'article 19 pour la première année où une telle déduction sera techniquement applicable, compte tenu de l'époque de l'année et des engagements contractuels auxquels la Partie en cause aura souscrit en vue d'exporter de l'opium. Cette décision devra prendre effet 90 jours après que la Partie intéressée en aura reçu notification.

« 3. L'Organe, après avoir notifié à la Partie intéressée sa décision relative à une déduction prise conformément au paragraphe 2 ci-dessus, entrera en consultation avec elle afin d'apporter une solution satisfaisante à la situation.

« 4. Si la situation n'est pas résolue d'une manière satisfaisante, l'Organe peut, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 14.

« 5. En prenant sa décision relative à la déduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus, l'Organe tiendra compte non seulement de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles qui donnent naissance au problème du trafic illicite visé au paragraphe 2 ci-dessus, mais aussi de toute nouvelle mesure approuvée de contrôle que la Partie a pu adopter. »

Article 12. AMENDEMENT À L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 22 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

« 2. La Partie qui interdit la culture du pavot à opium ou de la plante de cannabis prendra les mesures appropriées pour saisir les plants cultivés illicitement et pour les détruire, sauf pour de petites quantités nécessaires pour la Partie aux fins de recherches scientifiques. »

Article 13. AMENDEMENT À L'ARTICLE 35 DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 35 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

- « a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite ; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;
- « b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite ;
- « c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;
- « d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides ;
- « e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission sera effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique ;
- « f) Fourniront à l'Organe et à la Commission, si elles le jugent approprié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, outre les renseignements requis en vertu de l'article 18, des renseignements ayant trait aux activités illicites constatées à l'intérieur de leurs frontières et relatives notamment à la culture, à la production, à la fabrication, à l'usage et au trafic illicites des stupéfiants ; et
- « g) Fourniront les renseignements visés au paragraphe précédent, dans toute la mesure possible de la manière et aux dates que l'Organe fixera ; de son côté, à la demande d'une Partie, l'Organe pourra l'aider à fournir ces renseignements et soutenir ses efforts en vue de réduire les activités illicites en matière de stupéfiants à l'intérieur des frontières de ceux-ci. »

Article 14. AMENDEMENTS À L'ARTICLE 36, PARAGRAPHES 1 ET 2,
DE LA CONVENTION UNIQUE

L'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

« b) Nonobstant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.

« 2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

« a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents ;

« ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque des dites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;

« iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et

« iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

« b) i) Chacune des infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a, ii, du présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties. Les Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.

« ii) Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, *a*, ii, du présent article. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de la Partie requise.

« iii) Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, *a*, ii, du présent article comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par le droit de la Partie requise.

« iv) L'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et, sans préjudice des dispositions des alinéas *b*, *i*, *ii* et *iii*, du présent paragraphe, ladite Partie aura le droit de refuser d'accorder l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave. »

Article 15. AMENDEMENT À L'ARTICLE 38 DE LA CONVENTION UNIQUE ET À SON TITRE

L'article 38 de la Convention unique et son titre seront modifiés comme suit :

« MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS

« 1. Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées ; elles coordonneront leurs efforts à ces fins.

« 2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de stupéfiants.

« 3. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour aider les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des stupéfiants et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance dans le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces stupéfiants ne se répande très largement. »

Article 16. NOUVEL ARTICLE 38 « BIS »

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 38 de la Convention unique :

« Article 38 bis. ACCORDS PRÉVOYANT LA CRÉATION DE CENTRES RÉGIONAUX

« Si une Partie l'estime souhaitable, dans la lutte qu'elle mène contre le trafic illicite des stupéfiants, et compte tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif, elle s'efforcera, en sollicitant si elle le désire les avis techniques de l'Organe ou des institutions spécialisées, de faire établir, en consultation avec les autres Parties intéressées de la région, des accords

prévoyant la création de centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation en vue de résoudre les problèmes découlant de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants.»

Article 17. LANGUES DU PROTOCOLE ET PROCÉDURE DE SIGNATURE, DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 à la signature de toutes les Parties à la Convention unique ou à tous ses signataires.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié ou adhéré à la Convention unique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Le présent Protocole sera ouvert après le 31 décembre 1972 à l'adhésion des Parties à la Convention unique qui n'auront pas signé le Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreront en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé conformément à l'article 17.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19. EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout Etat qui devient Partie à la Convention unique après l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

- a) Partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée; et
- b) Partie à la Convention unique non amendée au regard de toute Partie à cette Convention qui n'est pas liée par le présent Protocole.

Article 20. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (paragraphe 1, article 18) exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

2. Le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrera en fonctions. A cette date, l'Organe ainsi constitué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

3. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'Organe, qui passera de 11 à 13, les fonctions de cinq membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres prendront fin à l'expiration des cinq ans.

4. Les membres de l'Organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Article 21. RÉSERVES

1. Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements à l'article 2, paragraphes 6 et 7 (article 1 du présent Protocole), à l'article 9, paragraphes 1, 4 et 5 (article 2 du présent Protocole), à l'article 10, paragraphes 1 et 4 (article 3 du présent Protocole), à l'article 11 (article 4 du présent Protocole), à l'article 14 *bis* (article 7 du présent Protocole), à l'article 16 (article 8 du présent Protocole), à l'article 22 (article 12 du présent Protocole), à l'article 35 (article 13 du présent Protocole), à l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b* (article 14 du présent Protocole), à l'article 38 (article 15 du présent Protocole) et à l'article 38 *bis* (article 16 du présent Protocole).

2. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 22

Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à toutes les Parties à la Convention unique et à tous ses signataires. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, le Secrétaire général établira le texte de la Convention unique telle qu'elle est modifiée par le présent Protocole et en transmettra la copie certifiée conforme à tous les Etats Parties ou habilités à devenir Parties à la Convention sous sa forme modifiée.

FAIT à Genève le 25 mars mil neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

ISRAEL

ISRAËL

[TRANSDUCTION—TRANSLATION]

“The Government of Israel will not proceed to the ratification of the Protocol until it has received assurances that all the neighbouring States who intend to become parties to it will do so without reservation or declaration, and that the so-called reservation or declaration referring to Israel and made by one of Israel’s neighbours in connection with its participation in the 1961 Single Convention, and which was quoted at the meeting of the Second Committee on 18 March 1972, is withdrawn.”

Le Gouvernement d’Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu’après avoir reçu l’assurance que tous les Etats voisins qui ont l’intention d’y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l’un des voisins d’Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

PANAMA

PANAMA

[SPANISH TEXT—TEXTE ESPAGNOL]

«Por cuanto de conformidad con su Constitución Política la República de Panamá no puede por ningún tratado internacional obligarse a entregar a sus propios nacionales, firma este Protocolo de Modificación de la Convención Única de 1961 sobre Estupefacientes, formulando expresa «Reserva» de que la enmienda que el artículo 14 del Protocolo introduce al párrafo 2 del artículo 36 de la Convención Única de 1961 sobre Estupefacientes: (a) no modifica los tratados de extradición de los cuales es parte la República de Panamá en sentido alguno que pueda obligarla a entregar a sus propios nacionales; (b) no obliga a la República de Panamá a incluir, en los tratados de extradición que celebre en el futuro, disposición alguna por la cual se obligue a entregar a sus propios nacionales; y (c) no podrá interpretarse ni aplicarse en sentido alguno que dé lugar a obligación de la República de Panamá de entregar uno de sus propios nacionales.»

[TRANSLATION]

[TRANSDUCTION]

Since, under its Constitution, the Republic of Panama cannot be required by any international treaty to extradite its own nationals, it is signing this Protocol amending the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs subject to the express “Reservation” that the amendment made by article 14 of the Protocol to article 36, paragraph 2, of the 1961 Single Convention on Nar-

Considérant que, conformément à sa Constitution politique, la République du Panama ne peut, par aucun traité international, s’obliger à extraditer ses propres ressortissants, elle signe le présent Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 sous la «Réserve» expresse que l’amendement apporté par l’article 14 dudit Protocole au

cotic Drugs (a) does not modify the extradition treaties to which the Republic of Panama is a party in any manner which might require the latter to extradite its own nationals; (b) does not require the Republic of Panama to include in such extradition treaties as it may conclude in the future any provision requiring it to extradite its own nationals; and (c) may not be interpreted or applied in any manner which gives rise to an obligation on the part of the Republic of Panama to extradite any of its own nationals.

paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961: a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extraditer l'un de ses propres ressortissants.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (a)

BRAZIL

“Brazil wishes to take this opportunity to repeat the declaration that was made at the appropriate occasion during the plenary session of the Protocol's Negotiating Conference which took place in Geneva from March 6th to March 24th, 1972, to the effect that the amendments to article 36 of the Convention do not oblige States with laws against extradition of nationals to extradite them.”

“Under the terms of article 21 of the Protocol, Brazil wishes to make it clear that it does not accept the amendment introduced by article 1 of the Protocol to article 2, par. 4, of the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs.”

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (a)

BRÉSIL

[TRADUCTION—TRANSLATION]

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les Etats dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extraditer ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole à l'article 2, paragraphe 4, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

EGYPT

ÉGYPTE

[ARABIC TEXT—TEXTE ARABE]

“من المفهوم أن التصديق علي هذه الاتفاقية لا يعني بأي حال اعتراف حكومة جمهورية مصر العربية بإسرائيل. وبالإضافة الي هذا فلن تنشأ أية علاقات بين جمهورية مصر العربية وإسرائيل بمقتضي هذه الاتفاقية.”

[TRANSLATION]

It is understood that the ratification of this Agreement does not mean in any way a recognition of Israel by the Government of the Arab Republic of Egypt. Furthermore, no treaty relation will arise between the Arab Republic of Egypt and Israel.

[TRADUCTION]

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de la République arabe d’Égypte reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe d’Égypte et Israël.

ISRAEL

ISRAËL

[TRADUCTION—TRANSLATION]

“... the Government of the State of Israel, in accordance with the powers vested in it by law, decided to ratify the above-mentioned Protocol while maintaining all its rights to adopt toward all other parties an attitude of complete reciprocity, ...”

... le Gouvernement de l’Etat d’Israël a décidé, conformément aux pouvoirs dont il est légalement investi, de ratifier le Protocole susmentionné tout en réservant pleinement ses droits d’adopter une attitude de totale réciprocité à l’égard des autres parties...

KUWAIT (a)

KOWEÏT (a)

[ARABIC TEXT—TEXTE ARABE]

“ ان انضمام دولة الكويت الى هذا البروتوكول لا يحوى أية حالة معني اعتراف حكومة دولة الكويت بإسرائيل ، ولا يؤدي الى دخول الكويت فسي معاملات معها مما تنص عليها أحكام هذا البروتوكول .”

[TRANSLATION]

In acceding to the Protocol the Government of the State of Kuwait takes the view that its accession to the said Protocol does not in any way imply its recognition of Israel, nor does it oblige it to apply the provisions of the aforementioned Protocol in respect of the said country.

PANAMA

[For the text of the reservation,
see p. 99 of this volume.]

ROMANIA (a)

[ROMANIAN TEXT—TEXTE ROUMAIN]

“Republica Socialistă România nu se consideră legată de reglementările cuprinse în articolul 6, în măsura în care aceste reglementări se referă la statele care nu sînt părți la Convenția unică”.

[TRANSLATION—TRADUCTION]

Reservation. The Socialist Republic of Romania does not consider itself bound by the provisions contained in article 6, in so far as those provisions relate to States which are not parties to the Single Convention.

[TRANSLATION—TRADUCTION]

Declaration. The Council of State of the Socialist Republic of Romania considers that the provisions of article 17 of the Protocol are not in accordance with the principle that international multilateral treaties, the aims and objectives of which concern the world community as a whole, should be open to participation by all States.

[TRADUCTION]

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole ... n'implique nullement qu'il reconnaisse Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

PANAMA

[Pour le texte de la réserve,
voir p. 99 du présent volume.]

ROUMANIE (a)

Réserve. « La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique. »

Déclaration. « Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats. »

OBJECTION TO THE DECLARATION
MADE UPON ACCESSION BY KUWAIT

Notification received on:

26 December 1973

ISRAEL

“The instrument of acceptance by the Government of Kuwait of the Protocol contains a statement of a political character in respect to Israel. In the view of the Government of Israel, this is not the proper place for making such political pronouncements, which are, moreover, in flagrant contradiction to the principles, objects and purposes of the Protocol. That statement, therefore, possesses no legal validity whatsoever.

“The Government of Israel utterly rejects that statement and will proceed on the assumption that it has no validity as to the rights and duties of any State Party to the said treaties.

“The declaration of the Government of Kuwait cannot in any way affect Kuwait’s obligations under whatever other obligations are binding upon that State by virtue of general international law.

“The Government of Israel, will, in so far as concerns the substance of the matter, adopt toward the Government of Kuwait an attitude of complete reciprocity.”

OBJECTION À LA DÉCLARATION FOR-
MULÉE LORS DE L’ADHÉSION PAR LE
KOWEÏT

Notification reçue le :

26 décembre 1973

ISRAËL

[TRADUCTION—TRANSLATION]

Dans son instrument d’acceptation du Protocole, le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d’Israël. De l’avis du Gouvernement israélien, ce n’est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d’ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu’elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout Etat partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.